



REGLEMENT DES EXAMENS

du 1 août 2019

1. Examens annuels

Les examens sont organisés chaque année, en règle générale lors du deuxième semestre de l'année scolaire, par le secrétariat et la direction de l'EMP, en collaboration avec les professeurs. Ils sont obligatoires pour passer d'un niveau à l'autre. D'éventuelles évaluations intermédiaires sont laissées à la libre appréciation des professeurs, qui les organiseront de manière autonome. A la demande du professeur, les élèves des niveaux « Secondaire supérieur » et « Préparation certificat » peuvent bénéficier d'une évaluation intermédiaire chaque année, en présence d'experts extérieurs.

2. Programmes, structure d'études

Les programmes musicaux d'examen correspondent aux programmes cadres de l'AVCEM (Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique) et de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), complétés si nécessaire par les propositions des professeurs de l'EMP validées par la Commission musicale.

Les niveaux d'études sont les suivants :

- Niveau Préparatoire : 1 à 2 ans
- Niveau Élémentaire : 1 à 3 ans
- Niveau Moyen : 1 à 3 ans
- Niveau Secondaire : 2 à 3 ans
- Niveau Secondaire supérieur : 2 à 3 ans
- Niveau Préparation certificat de fins d'études FEM/AVCEM : 1 à 2 ans

Après l'obtention du certificat de fin d'études FEM/AVCEM :

- Niveau Certificat Supérieur EMP : 1 à 3 ans

3. Certificat EMP

Tous les élèves ayant réussi l'examen de fin de degré Secondaire Supérieur se voient délivrer un Certificat EMP.

4. Entrée en Préparation certificat de fin d'études FEM/AVCEM

Les critères d'entrée du niveau Préparation certificat de fin d'études FEM/AVCEM sont définis par ces institutions et exposés, pour chaque instrument, dans les plans d'études de la FEM et de l'AVCEM.

La décision d'entrée dans ce niveau est prise par le jury à l'issue de l'examen de fin de degré Secondaire supérieur, indépendamment de l'octroi du Certificat EMP.

L'élève ayant réussi son Certificat EMP mais n'ayant pas été admis en Préparation certificat de fin d'études FEM/AVCEM peut se représenter l'année suivante.

5. Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM

Ce certificat de fin du cycle d'études est défini par les structures d'enseignement de l'AVCEM et de la FEM. Les examens sont organisés chaque année par la FEM dans une école de l'AVCEM. Le règlement détaillé et les programmes d'examen pour les différents instruments sont disponibles sur les sites internet de la FEM et de l'AVCEM.

6. Certificat supérieur EMP

L'EMP offre la possibilité aux élèves, après la réussite du Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM, de suivre un cursus de 2 à 3 ans les menant au Certificat supérieur EMP. Cette voie est destinée aux élèves désireux d'approfondir leurs connaissances musicales et instrumentales, sans toutefois rejoindre une filière d'études professionnelle. Elle ne s'apparente en aucune manière à une filière pré-HEM.

L'admission en classe de Certificat supérieur EMP est en principe réservée aux élèves titulaires du Certificat cantonal de fin d'études FEM/AVCEM. Des dérogations peuvent cependant être accordées.

La durée du cursus est de 4 ans au maximum. Un examen éliminatoire aura lieu après la première année (programme de 20 à 30 minutes). Les élèves n'ayant pas effectué leurs études à l'EMP, ou ayant interrompu leurs études musicales après l'obtention du Certificat de fin d'études FEM/AVCEM, pourront être auditionnés à l'entrée en classe de Certificat supérieur EMP.

Le Certificat supérieur EMP est accordé à l'élève ayant passé avec succès l'examen final public (programme de 40 minutes), dont le programme est fixé par le professeur en collaboration avec la Commission Musicale.

7. Jury

Le jury d'examen est composé d'un expert extérieur, choisi sur une liste de personnalités agréées par la Commission Musicale et d'un membre de la Commission Musicale et/ou du directeur (de la directrice) de l'EMP.

8. Délibérations

Après concertation avec le professeur, le jury se prononce sur la réussite ou sur l'échec de l'examen. Sous réserve d'arbitraire, son appréciation ne peut être contestée. En cas de litige, le cas est soumis par la direction à la Commission Musicale de l'EMP. Sur décision du jury, l'élève peut obtenir soit une « *Mention* » soit les « *Félicitations du jury* ».

9. Professeur

La présence du professeur est obligatoire aux examens. Pour cette échéance, il prépare une appréciation écrite sur le travail de l'élève au cours de l'année écoulée.

Le professeur veillera tout particulièrement, dans la préparation des programmes d'examen, à ne pas dépasser les durées suivantes :

- Entrée en Élémentaire 10 minutes - Entrée en Moyen 10 minutes - Entrée en Secondaire 15 minutes
- Entrée en Secondaire supérieur 20 minutes - Entrée en Préparation certificat de fin d'études FEM/AVCEM 20 minutes - Entrée en Certificat supérieur EMP 20-30 minutes - Examen final Certificat supérieur EMP 40 minutes (récital public).

La présence de professeur du même instrument est autorisée pendant l'examen des élèves de ses collègues – sans intervention aucune.

10. Exemption

La Commission musicale peut exempter d'examen les élèves qui en auront fait la demande, écrite et motivée, au secrétariat.

Les causes d'exemption sont notamment :

- des problèmes de santé ou un accident, ayant perturbé le travail de l'élève durant l'année,;
- la préparation d'examens scolaires ou universitaires,
- une longue absence excusable durant l'année scolaire (séjour linguistique, service militaire, ...)

D'entente avec le professeur et lorsque la situation le justifie, la Commission musicale peut accorder à l'élève au maximum une année supplémentaire dans le même niveau.

L'élève qui ne se présente pas à l'examen, sans être au bénéfice d'une exemption, alors qu'il a effectué toutes les années auxquelles il avait droit dans un niveau, verra sa taxe d'écolage majorée de 20 %. Il pourra à nouveau bénéficier de l'écolage normal une fois son examen passé.

Par ailleurs, le défaut de présence à l'examen donne lieu à la perception d'un montant de 30.- frs en raison des coûts engagés pour l'examen.

Les élèves des classes « adultes » ne sont pas astreints aux examens, sauf s'ils visent l'obtention d'un certificat de fin d'études FEM/AVCEM ou un certificat supérieur EMP.

11. Echec à un examen

En cas d'échec, l'élève peut se représenter au même examen l'année suivante. En cas d'échec renouvelé, la direction pourra, après discussion avec le professeur, exclure l'élève de l'école.

Pully, le 1 août 2019